ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 50688

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'exoneration des avantages de vieillesse de la constitution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ainsi, un retraite qui percoit l'allocation supplementaire du fonds de solidarite vieillesse se voit exonere de la CRDS. Par contre, son epouse n'est pas exoneree de cette contribution alors meme que ses revenus ont servi, comme ceux de son epoux, au calcul des droits de celui-ci a percevoir le FNS. Le systeme est donc souvent percu comme injuste surtout pour les personnes disposant des revenus les plus modestes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer le meme systeme d'exoneration que pour la CSG en etendant l'exoneration de la CRDS aux pensions des personnes exemptees du versement de l'impot sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Voisin Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50688
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1866